

**POLITIQUE RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL
DES ASSOCIÉES ET ASSOCIÉS DE RECHERCHE**

« PROTOCOLE DES ASSOCIÉES ET ASSOCIÉS DE RECHERCHE »

ADOPTION		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Conseil d'administration	17 mai 1994	201A-94-1664

MODIFICATION(S)		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Conseil d'administration	13 juin 2018	445A-2018-3838
Conseil d'administration	25 septembre 2018	447A-2018-3861
Conseil d'administration	16 février 2021	469A-20210216-4078
Secrétariat général	15 juin 2021	N/A
Conseil d'administration	20 septembre 2023	489A-20230920-4329
Conseil d'administration	13 février 2024	492A-20240213-4357
Conseil d'administration	17 avril 2024	493A-20240417-4375
Conseil d'administration	25 septembre 2024	496A-20240925-4418

RESPONSABLE	Direction de l'administration
CODE	P-27-2024.8

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1 OBJECTIFS	1
2 DÉFINITIONS	1
3 CHAMP D'APPLICATION	2
4 RESPONSABLE DE L'APPLICATION	2
5 PRATIQUES ET RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES	2
6 DROITS ET RESPONSABILITÉS	2
7 CONTRAT D'ENGAGEMENT	3
8 OBTENTION D'UN POSTE RÉGULIER	4
9 ANNÉES DE SERVICE	5
10 RÈGLEMENT DES PLAINTES	6
11 DURÉE DU TRAVAIL	6
12 VERSEMENT DU SALAIRE	7
13 SALAIRES	7
14 VACANCES ANNUELLES	8
15 JOURS FÉRIÉS	9
16 CONGÉS SOCIAUX ET PERSONNELS	10
17 CONGÉ SANS TRAITEMENT	11
18 DROITS PARENTAUX	12
19 PERFECTIONNEMENT	12
20 ABSENCES POUR SERVICES PUBLICS ET AFFAIRES LÉGALES	12
21 ACCIDENTS DE TRAVAIL	13
22 MALADIE OU ACCIDENT	13
23 SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET PROTECTION DE LA SANTÉ	14
24 AVANTAGES SOCIAUX (RÉGIMES D'ASSURANCES COLLECTIVES ET DE RETRAITE)	15
25 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	15
26 CONFIDENTIALITÉ	16
27 FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR	16
28 VÊTEMENTS SPÉCIAUX ET ÉQUIPEMENTS	16
29 MISE À JOUR	17
30 DISPOSITIONS FINALES	17

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses activités, l'**INRS** reconnaît le rôle primordial que jouent les Associées et Associés de recherche dans la poursuite de sa mission. En ce sens, il souhaite leur affirmer son soutien dans l'exercice de leurs responsabilités, ainsi que sa volonté de leur procurer des conditions de travail à la hauteur de leur contribution.

1 OBJECTIFS

La *Politique relative aux conditions de travail des associées et associés de recherche* (**Protocole des associées et associés de recherche** ou **Protocole**) a pour but d'établir, de maintenir et de promouvoir des relations ordonnées entre l'INRS et les Associées et Associés de recherche, d'établir et de maintenir des salaires et des conditions de travail équitables pour tous, qui assurent, dans la mesure du possible, leur bien-être et leur sécurité, et de faciliter le règlement des problèmes qui peuvent surgir entre l'INRS et les Associées et Associés de recherche.

2 DÉFINITIONS

Aux fins d'application du Protocole, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article :

Années de service : sous réserve de l'article 9, signifient et comprennent la durée totale de l'emploi à compter de la date de la première embauche par l'INRS s'il n'y a pas eu interruption d'emploi de plus de douze (12) mois.

Associée ou Associé de recherche : toute personne engagée à ce titre par l'INRS pour remplir un poste sous octroi dans le cadre de mandats ou de projets spécifiques de recherche ou liés à une infrastructure à durée déterminée.

Conjointe ou Conjoint : les personnes se trouvant dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- qui sont liées par un mariage ou une union civile et cohabitent;
- de sexe différent ou de même sexe et qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- de sexe différent ou de même sexe et qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an, sauf s'il y a eu séparation de fait depuis plus de trois (3) mois ou divorce ou annulation du mariage.

Cette définition ne s'applique pas pour les régimes d'assurances et de retraite.

Parent : toute personne liée à l'Associée ou Associé de recherche telle que son enfant, son père, sa mère, son frère, sa sœur, ses grands-parents ou ceux de sa Conjointe ou de son Conjoint, sa Conjointe ou son Conjoint, leurs enfants et les conjointes ou conjoints de leurs enfants, une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour celle-ci ou celui-ci ou sa Conjointe ou son Conjoint, un enfant pour lequel celle-ci ou celui-ci ou sa Conjointe ou son Conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil, une tutrice ou un tuteur, curatrice ou curateur ou tutelle de celle-ci ou celui-ci ou de sa Conjointe ou son Conjoint, la personne inapte ayant désigné l'Associée ou Associé de recherche ou sa Conjointe ou son Conjoint comme mandataire ainsi que toute autre personne à l'égard de laquelle celle-ci ou celui-ci a droit à des

prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'elle ou il lui procure en raison de son état de santé.

Plainte : toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application du Protocole.

Salaire régulier : salaire de base de l'Associée ou Associé de recherche sans aucune rémunération additionnelle.

3 CHAMP D'APPLICATION

Le Protocole s'applique à l'ensemble des Associées et Associés de recherche.

4 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le Service des ressources humaines est responsable de l'application du Protocole.

5 PRATIQUES ET RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES

Toute activité professionnelle réalisée par l'Associée ou Associé de recherche est essentiellement et majoritairement dédiée à l'INRS. L'Associée ou Associé de recherche peut toutefois exercer une activité professionnelle autre dans la mesure où celle-ci n'est pas en conflit avec ses responsabilités et obligations envers l'INRS. Le cas échéant, elle ou il doit préalablement la déclarer à la direction du Centre qui en informe le Personnel cadre supérieur. L'INRS se réserve le droit de refuser la pratique d'une activité professionnelle autre si celle-ci est jugée incompatible avec la mission, les valeurs de l'INRS ou qu'elle présente un impact négatif réel ou potentiel sur la prestation de travail de l'Associée ou Associé de recherche.

6 DROITS ET RESPONSABILITÉS

- 6.1 L'INRS a le droit et le devoir de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires, sujet cependant aux conditions du Protocole.
- 6.2 La direction de centre agit comme représentante ou représentant de l'INRS auprès des Associées et Associés de recherche dans le centre qu'elle dirige.
- 6.3 Les Associées et Associés de recherche doivent se conformer aux documents normatifs en vigueur à l'INRS qui les concernent.
- 6.4 Une Associée ou un Associé de recherche ne sera pas dans l'obligation de signer un document technique ou un rapport scientifique ou professionnel qu'en toute conscience professionnelle, elle ou il ne peut endosser.
- 6.5 Sous réserve de ce qui précède, et pourvu que ses activités et ses travaux soient concernés, l'Associée ou Associé de recherche agit de manière à permettre à l'INRS de respecter les règles des organismes subventionnaires, les lois et les règlements applicables et les engagements contractuels souscrits par l'INRS.

Droit à l'information

- 6.6 En tout temps, sur rendez-vous, l'Associée ou Associé de recherche peut, durant les heures régulières de travail, consulter son dossier officiel, ou copie de celui-ci, en présence d'une personne représentante de l'INRS.
- 6.7 L'Associée ou Associé de recherche peut obtenir, sur demande, une copie de tout document apparaissant à son dossier.

7 CONTRAT D'ENGAGEMENT

- 7.1 L'Associée ou Associé de recherche est engagé sous octroi pour exercer des activités de recherche dans le cadre de projets de recherche, sous la supervision d'une professeure ou d'un professeur, d'une équipe de professeures ou professeurs ou d'une direction de centre. Son engagement est, de par sa nature, pour une durée limitée et selon la durée du projet ou du mandat nécessitant son embauche. L'Associée ou Associé de recherche signe, lors de son engagement, un contrat qui incorpore par référence les dispositions du Protocole.
- 7.2 En cas de prolongation, une lettre sera remise à l'Associée ou Associé de recherche. Toute prolongation de l'engagement ayant pour effet de porter la durée d'emploi à plus de trente-six (36) mois doit être précédée d'une évaluation écrite par la direction de centre.
- 7.3 Malgré l'article 7.2, un préavis de fin d'emploi peut être remis à l'Associée ou Associé de recherche au moins trente (30) jours avant la fin de l'engagement. Ce préavis pourra être concurrent, s'il y a lieu, à l'avis de non-renouvellement de contrat.
- 7.4 L'Associée ou Associé de recherche peut démissionner en tout temps moyennant un préavis écrit de trente (30) jours.
- 7.5 L'INRS informe, par écrit, l'Associée ou Associé de recherche de son intention de ne pas renouveler son engagement ou de modifier son régime d'emploi, au moins trente (30) jours avant l'échéance de son contrat.
- 7.6 Les qualifications minimales requises pour l'engagement d'une Associée ou d'un Associé de recherche sont un diplôme universitaire de 3^e cycle dans une discipline reliée au projet de recherche auquel elle ou il est affecté.
- 7.7 L'Associée ou Associé de recherche voit son salaire fixé dans l'échelle salariale composée de quatorze (14) échelons. L'Associée ou Associé de recherche possédant les qualifications minimales requises voit son salaire fixé à l'échelon six (6) de l'échelle. Chaque année d'expérience ou de formation pertinente, en lien avec le poste et acquise après l'obtention du diplôme de 3^e cycle, donne un échelon de plus. Il n'est pas possible, dans une même année, de cumuler plus d'un échelon.
- 7.8 Dès que l'Associée ou Associé de recherche a complété une période d'emploi de deux cent soixante (260) jours ouvrables à l'INRS, un échelon additionnel est obtenu.

- 7.9 Pour l'engagement d'une Associée ou d'un Associé de recherche, le centre, en collaboration avec le Service des ressources humaines, prépare un affichage, basé sur la description de fonction élaborée par le Service des ressources humaines, qui doit contenir une description du mandat, les exigences normalement requises en scolarité et en expérience, le centre où le poste est à pourvoir, la personne responsable du projet dans lequel l'Associée ou Associé de recherche s'insère, le minimum et le maximum de l'échelle de salaire de la fonction, les mentions « temps partiel » (inscription à titre indicatif d'un nombre d'heures approximatif), ainsi le statut de l'emploi (sous octroi).
- 7.10 Le poste est affiché pendant une période minimale de sept (7) jours ouvrables.
- 7.11 À la fin de l'emploi, l'INRS produit, à la demande de l'Associée ou Associé de recherche, une attestation des travaux réalisés dans le cadre de son emploi ainsi qu'une évaluation de sa contribution scientifique faite par la personne responsable du projet.
- 7.12 La direction de centre représente l'INRS auprès de l'Associée ou Associé de recherche. Toutefois, l'Associée ou Associé de recherche agit sous la supervision professionnelle de la personne responsable de l'équipe de recherche à laquelle elle ou il est affecté.

8 OBTENTION D'UN POSTE RÉGULIER

Conditions d'admissibilité

- 8.1 L'Associée ou Associé de recherche détenant un minimum de cinq (5) Années de service peut obtenir un poste régulier aux conditions suivantes :
- le financement du projet ou de l'infrastructure de recherche pour lequel l'Associée ou Associé a été engagé, est confirmé pour au moins cinq (5) ans et sa nature laisse supposer de sa pérennité sur une période d'au moins cinq (5) ans additionnels;
 - ce poste est attribué sans affichage à l'Associée ou Associé concerné;
 - le directeur de centre doit obtenir l'approbation du comité des cadres supérieurs.

Remplacement

- 8.2 Advenant que le financement du projet ou de l'infrastructure de recherche prenne fin, le centre peut remplacer l'Associée ou Associé de recherche régulier à un autre poste d'Associée ou Associé de recherche régulier pour lequel elle ou il a les compétences jugées nécessaires.
- 8.3 À défaut de pouvoir remplacer l'Associée ou Associé de recherche régulier à une autre poste régulier, elle ou il peut choisir d'être réaffecté à un poste d'Associée ou Associé de recherche temporaire disponible pour lequel elle ou il a les compétences jugées nécessaires, auquel cas il renonce à l'indemnité de fin d'emploi prévue à 8.4.

Indemnités

- 8.4 Une indemnité de fin d'emploi correspondant à un (1) mois par Année de service, avec un maximum de douze (12) mois de salaire est versée à l'Associée ou Associé de recherche régulier, si :

- l'Associée ou Associé de recherche régulier ne peut être remplacé selon l'article 8.2;
- l'Associée ou Associé de recherche régulier opte pour l'indemnité de fin d'emploi en lieu et place d'un remplacement prévu à l'article 8.3.

8.5 L'INRS verse à l'Associée ou Associé de recherche régulier, âgé de cinquante (55) ans à moins de soixante-cinq (65) ans et cumulant plus de dix (10) Années de service à l'INRS, une compensation forfaitaire équivalente à 100 % de son salaire annuel lors de son départ à la retraite.

8.6 L'Associée ou Associé de recherche ne peut cumuler une indemnité versée en vertu des articles 8.4 et 8.5 ni recevoir un salaire de l'INRS pendant la période correspondant à l'indemnité versée.

9 ANNÉES DE SERVICE

9.1 Les Années de services pour les Associées ou Associés de recherche travaillant à temps partiel sont cumulées en considérant que sept (7) heures de travail constituent une journée.

9.2 L'Associée ou Associé de recherche conserve et accumule ses Années de service dans les cas suivants :

- une absence au travail pour raison de maladie ou accident autre qu'une maladie ou accident de travail pour une période n'excédant pas dix-huit (18) mois de calendrier;
- une absence au travail pour raison de maladie ou d'accident subi lors de l'accomplissement du travail pour la durée totale de l'absence;
- une absence au travail pour affaires publiques jusqu'à concurrence de trente-cinq (35) jours ouvrables;
- une absence pour fins de perfectionnement professionnel;
- un congé sans traitement ou à traitement différé jusqu'à concurrence de douze (12) mois ou l'équivalent dans le cas d'un congé partiel;
- une absence au travail pour congé parental pour la durée totale du congé;
- une affectation temporaire sur une fonction non couverte par ce Protocole.

9.3 Aucune absence autorisée par l'INRS n'interrompt l'emploi. L'Associée ou Associé de recherche conserve et accumule ses Années de service en cas d'absence résultant de maladie, d'accident ou de congés parentaux, et ce, jusqu'à son retour au travail ou jusqu'à l'échéance de son engagement.

9.4 L'Associée ou Associé de recherche conserve et accumule ses Années de service jusqu'à l'échéance de son engagement, déduction faite des absences du travail non rémunérées.

9.5 Elle ou il conserve, sans toutefois les accumuler, ses Années de service à la suite d'une fin d'emploi, si elle ou il est réengagé dans un délai maximum de douze (12) mois. Elle ou il reprend alors celles qui avaient été accumulées au moment de son départ.

9.6 Dans le cas d'une démission ou d'un congédiement, l'Associée ou Associé de recherche perd la reconnaissance de ses Années de service.

10 RÈGLEMENT DES PLAINTES

- 10.1 Toute Plainte relative à l'interprétation et à l'application du Protocole est soumise et régie conformément aux dispositions du Protocole.
- 10.2 L'Associée ou Associé de recherche doit soumettre sa Plainte par écrit à la direction de centre dans les vingt (20) jours ouvrables de l'événement qui a donné lieu à la Plainte.
- 10.3 La direction de centre reçoit la Plainte et en fait immédiatement parvenir une copie au Service des ressources humaines. Dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception de ladite Plainte, la direction de centre en fait l'analyse en collaboration avec le Service des ressources humaines et répond à l'Associée ou Associé de recherche avec copie au Service des ressources humaines.
- 10.4 Si la décision rendue n'est pas à sa satisfaction ou qu'aucune réponse n'a été reçue, l'Associée ou Associé de recherche peut porter sa Plainte de nouveau dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le délai indiqué précédemment; la Plainte est transmise au Service des ressources humaines qui l'analyse de nouveau et qui remet le dossier, avec ses commentaires, à la Direction de l'administration. Cette dernière, en consultation avec la direction de centre, prend la décision qui s'impose et, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de cette Plainte, la communique à l'Associée ou Associé de recherche avec copie au Service des ressources humaines et à la direction de centre.

11 DURÉE DU TRAVAIL

- 11.1 La semaine régulière de travail est normalement de trente-cinq (35) heures réparties en cinq (5) jours de travail de sept (7) heures. Lorsqu'une Associée ou un Associé de recherche travaille moins de 35 heures par semaine, elle ou il est considéré travailler à temps partiel aux fins d'application du Protocole.
- 11.2 Cependant, malgré ce qui précède, à la demande d'une Associée ou d'un Associé de recherche ou de la direction de centre, et après entente entre eux, la semaine régulière de travail peut comporter un horaire quotidien différent tout en respectant une prestation minimale de travail de trois (3) heures. Dans ce dernier cas, l'entente conclue constitue la semaine régulière et la journée régulière de travail de l'Associée ou Associé de recherche.
- 11.3 Le lieu habituel de travail est le centre auquel l'Associée ou Associé de recherche se rattache. Lorsque l'Associée ou Associé de recherche, dans l'exercice de ses fonctions, doit se déplacer du lieu habituel de son travail, la semaine régulière de travail est établie après entente entre l'Associée ou Associé de recherche et la direction du centre.
- 11.4 Pour la période du 24 juin au premier lundi de septembre de chaque année, la semaine régulière de travail est réduite à trente-deux (32) heures sans réduction de salaire pour l'Associée ou Associé de recherche à temps complet. Cette réduction d'heures est applicable à l'après-midi de la dernière journée de travail de la semaine. Cette réduction d'heures se fera au prorata des heures travaillées pour les Associées et Associés de recherche travaillant à temps partiel.

- 11.5 La journée durant laquelle s'applique la réduction des heures de travail prévue à l'article 11.4 est réputée équivaloir à une journée complète.
- 11.6 L'Associée ou Associé de recherche doit prendre une pause non rémunérée pour le repas d'une durée minimale de trente (30) minutes et d'une durée maximale d'une (1) heure. Cette personne a aussi droit à une pause rémunérée de quinze (15) minutes par demi-journée de travail. Ces pauses peuvent être juxtaposées à la pause pour le repas. Les pauses ne peuvent pas être utilisées pour raccourcir la journée de travail.

12 VERSEMENT DU SALAIRE

- 12.1 Le salaire de l'Associée ou Associé de recherche est versé tous les deux jeudis. Si un jeudi de paie coïncide avec un jour férié, le salaire est versé le jour ouvrable précédent.
- 12.2 L'Associée ou Associé de recherche nouvellement embauché recevra sa première paie au plus tard un (1) mois après son entrée en fonction.
- 12.3 L'INRS remet à l'Associée ou Associé de recherche, au plus tard un (1) mois après son départ, les montants dus et payables par l'INRS en salaire et autres bénéfices monnayables.

13 SALAIRES

- 13.1 Chaque année, au 1^{er} décembre, l'échelle de traitement de l'Associée ou l'Associé de recherche est indexée comme suit :
- 1^{er} décembre 2022 : 3,5 %;
 - 1^{er} décembre 2023 : 3 %;
 - 1^{er} décembre 2024, 1^{er} décembre 2025 et 1^{er} décembre 2026, les taux et les échelles de salaire, applicables au 30 novembre de l'année concernée, seront indexés du pourcentage équivalent à l'*Indice des prix à la consommation*, province de Québec (IPC) avec un minimum d'un virgule cinquante pour cent (1,50 %) et un maximum de deux virgules soixante-quinze pour cent (2,75 %).

Ainsi, l'échelle salariale au 1^{er} décembre 2023 des Associées et Associés de recherche est de :

Échelon	Salaire	
	Horaire	Annuel
1	34,18 \$	62 415 \$
2	36,11 \$	65 951 \$
3	38,03 \$	69 450 \$
4	39,95 \$	72 967 \$
5	41,90 \$	76 523 \$
6	43,83 \$	80 040 \$
7	45,76 \$	83 577 \$
8	47,70 \$	87 113 \$
9	49,63 \$	90 631 \$
10	51,55 \$	94 148 \$
11	53,48 \$	97 666 \$
12	55,40 \$	101 184 \$
13	57,34 \$	104 720 \$
14	59,28 \$	108 257 \$

Note: À l'embauche, l'Associée ou Associé de recherche débute à l'échelon 6, car sa formation à la maîtrise et au doctorat est reconnue.

14 VACANCES ANNUELLES

14.1 L'Associée ou Associé de recherche a droit, pour chaque heure régulière travaillée, pour chaque heure d'absence rémunérée ainsi que pour les absences prévues à l'article 14.2, à un crédit de vacances calculé sur la base annuelle de jours ouvrables suivants :

Nombre d'années d'Ancienneté accumulées au 1 ^{er} juin de l'année courante :	Jours de vacances payées sur une base de :
Moins de dix (10) ans	Vingt (20) jours ouvrables
Dix (10) ans à quinze (15) ans	Vingt et un (21) jours ouvrables
Seize (16) ans	Vingt-deux (22) jours ouvrables
Dix-sept (17) ans	Vingt-trois (23) jours ouvrables
Dix-huit (18) ans	Vingt-quatre (24) jours ouvrables
Dix-neuf (19) ans	Vingt-cinq (25) jours ouvrables
Vingt (20) ans et plus	Vingt-six (26) jours ouvrables

14.2 L'Associée ou Associé de recherche qui, au cours d'une même année, a dû s'absenter du travail pour l'une ou l'autre des raisons suivantes accumule des crédits de vacances comme suit :

- **maladie** : pour toute absence du travail en vertu des dispositions de l'article 22, elle ou il accumule des crédits de vacances pendant les six (6) premiers mois consécutifs de son absence;
- **accident de travail** : pour toute absence du travail en vertu des dispositions de l'article 21, elle ou il accumule des crédits de vacances pendant les douze (12) premiers mois consécutifs de son absence;
- **maternité, paternité et adoption** : elle ou il accumule des crédits de vacances pendant la durée de son congé de maternité, de paternité ou de son congé d'adoption.

14.3 La période de vacances est établie chaque année après entente entre l'Associée ou Associé de recherche et la direction de centre, en tenant compte :

- des préférences exprimées par l'Associée ou Associé de recherche;
- des Années de service au sein de l'INRS; et
- des besoins du centre ou de l'équipe de recherche.

14.4 L'Associée ou Associé de recherche peut choisir la totalité de ses vacances de façon consécutive ou non. Il peut fractionner ses vacances en heure.

14.5 À la demande de la direction de centre, l'Associée ou Associé de recherche qui complète son engagement ou qui a reçu un préavis de fin d'emploi doit prendre les vacances accumulées à son dossier avant l'échéance de son emploi.

14.6 L'Associée ou Associé de recherche qui a pris obligatoirement un minimum de dix (10) jours de vacances peut, à sa demande, transférer un maximum de vingt (20) jours de vacances à l'année suivante, sous réserve de l'approbation de la direction de centre quant à l'utilisation de ces jours transférés. Toujours sous condition d'avoir pris un

minimum de dix (10) jours de vacances au plus tard le 1^{er} mai, l'Associée ou Associé de recherche peut demander que le solde de sa banque lui soit entièrement payé au 1^{er} juin. Si la demande n'est pas faite avant le 1^{er} mai, les vacances excédant le maximum de vingt (20) jours lui seront automatiquement payées.

- 14.7 L'Associée ou Associé de recherche hospitalisé à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu durant sa période de vacances peut reporter, après entente avec la direction de centre, le solde de ses vacances, soit à la fin de son invalidité, soit à une période ultérieure convenue avec la direction de centre.
- 14.8 L'Associée ou Associé de recherche qui, le 1^{er} juin de l'année courante, est invalide depuis douze (12) mois et plus, reçoit une indemnité de vacances égale aux jours de vacances auxquels elle ou il est admissible.
- 14.9 Après entente avec la direction de centre, l'Associée ou Associé de recherche peut prendre de façon anticipée, avant le 1^{er} juin, des vacances accumulées sujet aux dispositions de l'article 13.4.
- 14.10 En cas de cessation d'emploi, les crédits de vacances figurant au dossier de l'Associée ou Associé de recherche sont monnayés à son taux de salaire au moment de son départ.
- 14.11 Dans le cas du décès d'une Associée ou d'un Associé de recherche, l'INRS verse aux ayants droit ou héritiers légaux les crédits de vacances qu'elle ou il a accumulés.

15 JOURS FÉRIÉS

- 15.1 Les jours suivants sont reconnus congés et jours payés :
- Fête nationale du Québec;
 - Fête du Canada;
 - Fête du Travail;
 - Journée nationale de la vérité et de la réconciliation;
 - Action de grâce;
 - Veille de Noël;
 - Jour de Noël;
 - Lendemain de Noël;
 - 1^{er} congé mobile;
 - 2^e congé mobile;
 - 3^e congé mobile;
 - 4^e congé mobile;
 - Veille du jour de l'An;
 - Jour de l'An;
 - Lendemain du jour de l'An;
 - Vendredi saint;
 - Lundi de Pâques;
 - Journée nationale des patriotes.

- 15.2 De plus, l'INRS convient de reconnaître et d'observer comme jours fériés et payés quatre (4) congés mobiles par année. Ces quatre (4) congés mobiles sont situés durant la période des Fêtes pour permettre une absence complète du travail entre Noël et le Jour de l'An.
- 15.3 Malgré l'article 15.1, tout nouveau jour décrété fête civile par les gouvernements ou tout jour décrété jour de congé par l'INRS sont considérés comme congés et jours chômés payés suivant le présent article.

16 CONGÉS SOCIAUX ET PERSONNELS

- 16.1 L'Associée ou Associé de recherche a droit, sur demande à la direction de centre, à un (1) congé sans perte de salaire pour les fins et les périodes de temps suivantes :
- a) mariage
 - son mariage : cinq (5) jours ouvrables;
 - le mariage de son père, sa mère, son enfant, ses frères ou ses sœurs ainsi que l'enfant de sa Conjointe ou de son Conjoint : le jour du mariage;
 - b) décès
 - le décès de la Conjointe ou du Conjoint, de son enfant, d'un enfant de la Conjointe ou du Conjoint : sept (7) jours ouvrables consécutifs dont une (1) journée peut être reportée ultérieurement aux fins de l'enterrement ou de l'incinération;
 - le décès de son père, de sa mère, de ses frères ou de ses sœurs, du père ou de la mère de la Conjointe ou du Conjoint, du beau-père, de la belle-mère : cinq (5) jours ouvrables consécutifs desquels trois (3) jours ouvrables seront rémunérés. Une (1) journée peut être reportée ultérieurement aux fins de l'enterrement ou de l'incinération;
 - le décès de ses beaux-frères, belles-sœurs, des frères ou sœurs de la Conjointe ou du Conjoint : trois (3) jours ouvrables consécutifs dont une (1) journée peut être reportée ultérieurement aux fins de l'enterrement ou de l'incinération;
 - le décès des grands-parents, des petits-enfants : deux (2) jours ouvrables consécutifs dont une (1) journée peut être reportée ultérieurement aux fins de l'enterrement ou de l'incinération;
 - le décès de la conjointe ou du conjoint de l'enfant, de la tante, de l'oncle, du neveu, de la nièce : un (1) jour ouvrable;
 - si les funérailles ont lieu à plus de cent soixante (160) kilomètres du lieu de sa résidence : un (1) jour ouvrable supplémentaire est accordé;
 - le bloc de journées consécutives octroyées peut être utilisé, à son choix, au moment où survient le décès ou lors du service funéraire.
 - c) déménagement
 - lorsque l'Associée ou Associé de recherche change de domicile : un (1) jour ouvrable par année pour déménagement.

Dans tous les cas précités, l'Associée ou Associé de recherche peut ajouter à cette période des jours de vacances cumulés ou un (1) congé sans traitement d'une durée n'excédant pas quinze (15) jours ouvrables.

- d) congés personnels
 - le nombre de congés personnels auxquels a droit l'Associée ou Associé de recherche est calculé au prorata de la durée de son engagement ou du nombre d'heures de travail par semaine;

- les congés personnels sont prévus pour être utilisés lorsque l'Associée ou Associé de recherche doit s'absenter de son travail pour des raisons personnelles telles que maladie ou accident de la Conjointe ou du Conjoint ou d'une personne dépendante ou du père ou de la mère, affaires légales, événement particulier prévu ou imprévu qui serait de nature à requérir sa présence. L'Associée ou Associé de recherche doit remplir le formulaire d'autorisation d'absence en vigueur;
- les congés personnels ne peuvent être utilisés comme vacances ou prolongation de vacances ou de tout autre congé ou absence prévu au Protocole, à l'exception des congés sociaux. Ces congés peuvent être pris en périodes d'au moins une (1) heure à la fois et au plus trois (3) journées à la fois;
- dans le cas d'événement prévisible, l'Associée ou Associé de recherche doit informer la direction de son centre, au moins deux (2) jours à l'avance, dans la mesure du possible;
- l'Associée ou Associé de recherche qui doit s'absenter de son travail pour une raison valable telle que ci-haut mentionnée et qui ne peut bénéficier d'un congé en vertu des dispositions du Protocole peut obtenir un permis d'absence sans perte de son Salaire régulier, et ce, jusqu'à concurrence de trois (3) jours ouvrables par année correspondant à l'exercice financier;

17 CONGÉ SANS TRAITEMENT

- 17.1 L'Associée ou Associé de recherche peut, pour un motif jugé valable par l'INRS et qui tient compte des nécessités du service, obtenir un congé sans traitement pour une période n'excédant pas douze (12) mois. Ce congé peut être à temps plein ou à temps partiel.
- 17.2 L'Associée ou Associé de recherche qui désire bénéficier d'un congé sans traitement doit au préalable en faire la demande par écrit en exposant les motifs et la durée de l'absence et obtenir l'autorisation écrite de son directeur de centre.
- 17.3 L'Associée ou Associé de recherche continue de bénéficier des régimes de retraite et d'assurances si ces derniers le permettent, à la condition qu'elle ou il en assume la totalité des coûts. L'Associée ou Associé de recherche qui obtient un congé sans traitement à temps partiel bénéficie au prorata de son horaire régulier de travail, des avantages et droits.
- 17.4 Si l'Associée ou Associé de recherche utilise le congé sans traitement à d'autres fins que celles pour lesquelles il lui a été alloué, ou s'il n'y a pas de retour au travail à l'échéance dudit congé, à moins d'empêchement découlant de force majeure, elle ou il est réputé avoir remis sa démission rétroactivement à la date du début du congé.
- 17.5 L'Associée ou Associé de recherche qui en fait la demande par écrit peut être réintégré avant l'échéance de son congé sans traitement après entente avec l'INRS. Toutefois, l'Associée ou Associé de recherche ayant été en congé sans traitement pendant une période excédant quatre (4) mois, est réintégré avant l'échéance de son congé sans traitement à la condition qu'elle ou il fournisse à l'INRS un préavis écrit d'au moins vingt (20) jours ouvrables. Tel avis peut être fourni à partir du début du quatrième (4^e) mois.

- 17.6 À son retour au travail, l'Associée ou Associé de recherche qui a bénéficié d'un congé sans traitement à temps plein est réintégré dans ses fonctions pour la partie résiduelle de son engagement.

18 DROITS PARENTAUX

- 18.1 L'Associée ou Associé de recherche bénéficie des mêmes avantages que ceux accordés à l'ensemble du personnel de l'INRS.

19 PERFECTIONNEMENT

- 19.1 L'INRS reconnaît l'importance d'assurer le perfectionnement des Associées ou Associés de recherche en leur permettant d'acquérir et de développer leurs connaissances, habiletés et aptitudes reliées au travail. Les activités de perfectionnement doivent assurer un certain savoir (compétences conceptuelles), un savoir-faire (compétences techniques) ou un savoir-être (compétences humaines) pour la réalisation de tâches et de responsabilités.

Pour l'identification des besoins de perfectionnement et la détermination des activités de formation, l'INRS se conforme à la *Politique de perfectionnement* adoptée par le conseil d'administration.

20 ABSENCES POUR SERVICES PUBLICS ET AFFAIRES LÉGALES

Services publics

- 20.1 L'Associée ou Associé de recherche, présentant sa candidature à une élection fédérale ou provinciale, à un conseil municipal ou à une commission scolaire, obtient un congé sans traitement. Ce congé court de la mise en candidature officielle jusqu'à deux (2) jours ouvrables après l'élection.

Il est loisible à l'Associée ou Associé de recherche de prendre, à l'intérieur de cette période, ses jours de vacances officiellement inscrits à son dossier.

Affaires légales

- 20.2 Dans le cas où une Associée ou un Associé de recherche est appelé comme juré ou comme témoin dans une affaire où elle ou il n'est pas partie, aucune perte de son Salaire régulier n'est subie pendant le temps où il lui est requis d'agir comme tel. Cependant, l'Associée ou Associé de recherche doit remettre à l'INRS, pour chaque jour ouvrable, l'équivalent des sommes reçues pour ces journées à titre de rémunération pour l'accomplissement de ces fonctions. Si ces dernières sont supérieures à son Salaire régulier, la différence lui est remise par l'INRS.
- 20.3 Dans le cas où une Associée ou un Associé de recherche est appelé à témoigner dans l'exercice de sa fonction dans une affaire où elle ou il n'est pas partie, aucune perte de son Salaire régulier n'est subie pendant le temps où il lui est requis d'agir comme tel.

- 20.4 Dans le cas où la présence d'une Associée ou d'un Associé de recherche est requise devant un tribunal civil, administratif ou pénal, dans une cause où elle ou il est partie, elle ou il est admissible soit à un congé sans traitement, soit à des jours de vacances accumulés en vertu de l'article 14.
- 20.5 Lorsqu'une Associée ou un Associé de recherche doit s'absenter pour une des raisons prévues du présent article, la direction de centre doit en être avisée dès que possible, et la preuve ou l'attestation de ces faits doit être produite sur demande.

21 ACCIDENTS DE TRAVAIL

- 21.1 Dans le cas de maladies contractées ou d'accidents subis par le fait ou à l'occasion du travail, l'Associée ou Associé de recherche reçoit, toutes les deux (2) semaines, une compensation égale à son Salaire régulier pour une période n'excédant pas les cinquante-deux (52) premières semaines de son incapacité totale ou jusqu'à l'échéance de son engagement si cette éventualité arrive avant. À cette fin, sur avis de l'Associée ou Associé de recherche, le Service des ressources humaines fait remplir et signer le formulaire approprié de la CNESST. Quant au reste, l'Associée ou Associé de recherche est assujéti aux dispositions de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* et de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.
- 21.2 Le versement de la compensation effectué en vertu du présent article n'affecte pas les crédits en jours de maladie accumulés par l'Associée ou Associé de recherche.

22 MALADIE OU ACCIDENT

- 22.1 L'Associée ou Associé de recherche qui ne peut remplir ses fonctions en raison de maladie, d'accident, de don d'organes ou de tissus, de violence conjugale, de violence à caractère sexuel ou d'acte criminel a le droit de s'absenter du travail conformément aux dispositions du présent article.
- 22.2 L'Associée ou Associé de recherche doit informer la direction de centre de son absence avant le début de sa journée régulière de travail ou le plus tôt possible en cas d'incapacité.
- 22.3 À la demande de l'INRS, en cas d'absences fréquentes ou excédant trois (3) jours ouvrables consécutifs, l'Associée ou Associé de recherche doit produire un certificat médical avec diagnostic.
- 22.4 Chaque Associée ou Associé de recherche à temps complet se voit accorder un crédit d'un (1) jour de maladie par 26 jours ouvrables jusqu'à un maximum de dix (10) jours par an. L'Associée ou Associé de recherche conserve son crédit de maladie pour une période de moins de douze (12) mois advenant sa mise à pied. Le crédit pour maladie est non cumulatif et un maximum de trois (3) jours de crédit de maladie inutilisés est transférés en vacances l'année suivante.

L'Associée ou Associé de recherche à temps partiel bénéficie du crédit prévu au paragraphe précédent au prorata du nombre de jours de son horaire régulier de travail. Les jours situés en dehors de sa semaine régulière de travail ne sont pas comptés comme jours ouvrables.

22.5 Pour chaque période d'absence non compensée par l'assurance-salaire, le délai de carence est de deux (2) jours ouvrables. L'Associée ou Associé de recherche reçoit une rémunération à son taux de Salaire régulier durant le délai de carence jusqu'à épuisement de son crédit prévu. À compter de la troisième (3^e) journée ouvrable d'une période d'absence jusqu'à la dixième (10^e) journée ouvrable inclusivement, l'INRS verse le Salaire régulier à l'Associée ou Associé de recherche qui s'absente pour raison de maladie. À compter de la onzième (11^e) journée ouvrable, et jusqu'à l'expiration de la période d'attente prévue au régime d'assurance-salaire de l'Université du Québec, l'INRS verse à l'Associée ou Associé de recherche quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de son Salaire régulier. L'Associée ou Associé de recherche reçoit les prestations d'assurance-salaire à partir de la première (1^{re}) journée ouvrable suivant cette période d'attente.

Malgré l'alinéa précédent, l'Associée ou Associé de recherche continue de recevoir son salaire ou sa prestation d'assurance-salaire comme s'il s'agissait d'une même période d'absence dans les deux cas suivants :

- a) lorsque l'Associée ou Associé de recherche doit recourir de nouveau à l'assurance-salaire à l'intérieur d'une même période d'invalidité au sens de l'assurance-salaire;
- b) lorsque l'Associée ou Associé de recherche doit recourir de nouveau au régime de traitement en maladie ou au régime d'assurance-salaire pour des congés spéciaux liés à une même grossesse.

À compter de la troisième (3^e) journée ouvrable d'une période d'absence et jusqu'à l'expiration de la période d'attente prévue au régime d'assurance-salaire de l'Université du Québec, le salaire versé par l'INRS est déductible des prestations payables en vertu de tout régime public d'assurance.

22.6 L'Associée ou Associé de recherche peut s'absenter du travail, sans traitement, pendant une période d'au plus vingt-six (26) semaines par période de douze (12) mois pour cause de maladie, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel. Ce congé peut être prolongé jusqu'à cent quatre (104) semaines en cas de dommage corporel grave résultant directement d'un acte criminel entraînant une incapacité d'occuper son poste.

22.7 L'Associée ou Associé de recherche devant suivre, sur recommandation d'une personne professionnelle de la santé, des traitements médicaux résultant d'une même cause, bénéficie d'une absence pour raison de maladie en vertu du présent article. Ces heures d'absence de l'Associée ou Associé de recherche sont cumulées en jours et considérées comme une seule période d'absence aux fins d'application de l'article 22.5.

22.8 En contrepartie de la contribution de l'INRS prévue au présent article, la totalité de la réduction du taux de cotisation consenti par Emploi et Développement social Canada est acquise à l'INRS.

23 SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET PROTECTION DE LA SANTÉ

23.1 Dans un cas d'urgence, l'INRS assure les premiers soins à aux Associées et Associés de recherche durant les heures de travail, et, si nécessaire, prend en charge le transport à

l'hôpital à ses frais, si l'Associée ou Associé de recherche se trouve sur un lieu de travail de l'INRS.

- 23.2 L'INRS peut faire examiner toute Associée ou tout Associé de recherche par le médecin de son choix; l'INRS en défraie le coût.
- 23.3 L'INRS fournit gratuitement aux Associées et Associés de recherche tout équipement de protection individuel et tout vêtement spécial exigé par les règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

24 AVANTAGES SOCIAUX (RÉGIMES D'ASSURANCES COLLECTIVES ET DE RETRAITE)

- 24.1 Les avantages sociaux comprennent notamment le régime d'assurances collectives (assurance-vie, assurance-maladie, assurance-salaire) ainsi que le régime de retraite de l'Université du Québec.
- 24.2 À moins de dispositions contraires au Protocole, chaque Associée ou Associé de recherche que le Protocole couvre se doit de participer aux régimes d'assurances collectives à compter de la date à laquelle elle ou il devient admissible sauf si l'un des régimes permet, à certaines conditions, de ne pas y participer.
- 24.3 Tant qu'une Associée ou un Associé de recherche n'est pas admissible au régime de retraite de l'Université du Québec, un montant forfaitaire égal à cinq pour cent (5 %) du salaire de base effectivement gagné lui est versé par l'INRS en lieu et place d'une participation de l'INRS à un régime de retraite. Ce versement est effectué dans un REER collectif à chaque période de paie.
- 24.4 L'INRS s'engage à maintenir les régimes d'assurances (vie, maladie, salaire) en vigueur et à payer cinquante pour cent (50 %) des coûts de l'ensemble de ces régimes.
- 24.5 Aux fins des assurances collectives, l'INRS s'engage à déduire de chaque paie, en tranches égales, la part de la prime de l'Associée ou Associé de recherche assuré et à faire parvenir mensuellement aux compagnies d'assurances désignées le total des primes, soit la part de l'Associée ou Associé de recherche assuré et la part de l'INRS.

25 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 25.1 Sous réserve de la *Politique sur la propriété intellectuelle* (Politique), toute la production de l'Associée ou Associé de recherche qu'elle ou il génère, individuellement ou avec d'autres, pendant la durée de son contrat d'engagement, ainsi que durant toute prolongation de celui-ci, et tous les droits y afférents sont la seule et exclusive propriété de l'INRS, qui pourra l'utiliser comme bon lui semblera. Sans limiter la généralité de ce qui précède, et pour plus de clarté, l'Associée ou Associé de recherche cède par la présente les inventions visées par l'article 7.3 (a) et (d) de ladite Politique et tous ses droits y afférents incluant tous ses droits de propriété et droits de propriété intellectuelle à l'INRS.

- 25.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, en vertu de la Politique, l'INRS est propriétaire de toute « œuvre » et de toute « invention » (telles que ces expressions sont définies à Politique) :
- a) qui découlent d'un contrat de recherche ou d'un contrat de prestation de services professionnels impliquant un commanditaire et dans lequel les droits en lien avec cette œuvre ou cette invention sont transigés;
 - b) résultant d'une commande faite par l'INRS et régie par un accord spécifique entre l'INRS et l'auteure, auteur, inventrice ou inventeur.
- 25.3 Plus précisément, l'INRS est propriétaire :
- a) des œuvres mentionnées à l'article 25.2 incluant, sans limitation, tous les droits de propriété et droits de propriété intellectuelle y afférents, y compris les droits d'auteur, et ce, en vertu de sa qualité d'employeur de l'Associée ou Associé de recherche;
 - b) des inventions mentionnées à l'article 25.2 incluant, sans limitation, tous les droits de propriété et droits de propriété intellectuelle y afférents, du fait que l'Associée ou Associé de recherche se trouve à les céder à l'INRS en signant le contrat d'engagement.

26 CONFIDENTIALITÉ

- 26.1 L'Associée ou Associé de recherche ne peut révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé, les informations ou données dont elle ou il aura connaissance dans l'exercice de sa fonction et s'engage à en préserver la confidentialité en tout temps. Cette personne ne peut être relevée de ses obligations de confidentialité que par l'INRS, par écrit, et ce, dans les limites de toute autorisation pouvant être donnée.

27 FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR

- 27.1 L'INRS rembourse à l'Associée ou Associé de recherche ses frais de voyage et de séjour dûment autorisés au préalable selon les normes en vigueur dans la *Directive concernant le remboursement des dépenses*.

Il appartient à l'INRS de déterminer le moyen de transport le plus approprié. Cependant, l'Associée ou Associé peut en tout temps refuser d'utiliser son véhicule personnel.

28 VÊTEMENTS SPÉCIAUX ET ÉQUIPEMENTS

- 28.1 Après autorisation de la direction de centre, l'achat et le remplacement de tout outil ou équipement et vêtements spéciaux exigés pour le travail de l'Associée ou Associé de recherche est aux frais de l'INRS; ces outils, équipements et vêtements demeurent la propriété de l'INRS.
- 28.2 L'entretien des vêtements spéciaux fournis par l'INRS et qui sont utilisés exclusivement sur les lieux et aux fins du travail est à la charge de l'INRS.
- 28.3 L'utilisation des instruments, appareils, outillages ou autres pièces d'équipement mis à la disposition des Associées et Associés de recherche doit être limitée aux fins exclusives de leur prestation de service à l'INRS.

28.4 Après autorisation de la direction de centre, l'INRS rembourse, sur présentation de pièces justificatives, le remplacement d'un vêtement personnel endommagé à la suite d'un accident de travail ayant entraîné ou non une absence.

29 MISE À JOUR

Le Protocole est mis à jour au besoin ou, au minimum, tous les cinq ans.

30 DISPOSITIONS FINALES

Le Protocole entre en vigueur à la date fixée par le conseil d'administration.